

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) HERBAGREEN Z20*

*de la société* MASH CHEMICALS

*enregistrée sous le* n°2017-1213

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société MASH CHEMICALS attestent que le produit HERBAGREEN Z20 a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

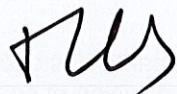
Nom du produit	HERBAGREEN Z20
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	MASH CHEMICALS Rue de la Hamaide, 117/5.1 7333 Tertre BELGIQUE
Classe - Type	Matière Fertilisante – Poudre micronisée de carbonate de calcium et de zéolithe pour application foliaire après dispersion dans l'eau.
État physique	Solide
Numéro d'intrant	383-2017.01
Numéro d'AMM	1171294

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**22 JAN. 2018**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Oxyde de calcium (CaO)	30 %
Oxyde de magnésium (MgO)	1 %
Dioxyde de Silicium (SiO <sub>2</sub> )	25 %
Fer total	1 %
Finesse de mouture	90 % passant au tamis de 63 µm

### Mentions obligatoires

pH	-
----	---

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses par apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (litres)	Application	Epoques d'apport
Pomme de terre	1,5	1 à 4	300 à 500		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 pousses visibles à partir du bas</li> <li>- 80% des plants sur le rang / initiation des tubercules</li> <li>- Individualisation des premiers boutons floraux sur la première inflorescence visible</li> <li>- Période fin floraison/murissement</li> </ul>
Betterave à sucre	1,5 à 2	1 à 4	300 à 500		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 à 4 feuilles entièrement développées</li> <li>- Au moins 9 feuilles entièrement développées</li> <li>- 10 à 30% de couverture du sol</li> <li>- 90% de couverture du sol</li> </ul>
Pommier	1,5 à 2	1 à 5	500	Pulvérisation foliaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pré-floraison</li> <li>- Fin floraison</li> <li>- Fructification : fruits formés de 10 à 20mm de diamètre</li> <li>- Fructification : 40% des fruits à leur taille finale</li> <li>- Fructification : tous les fruits à leur taille finale – début murissement</li> </ul>
Tomate	2	2 à 6	300		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 à 5 feuilles bien développées sur la tige principale</li> <li>- De la premièreousse latérale secondaire sur la tige principale à la premièreousse latérale tertiaire ou pousses latérales apicales</li> <li>- Applications suivantes tous les 21 jours</li> </ul>
Vigne (raisin de table)	2	1 à 4	300 à 500		<ul style="list-style-type: none"> <li>- De 3 à 6 feuilles entièrement développées</li> <li>- Inflorescence clairement visibles mais fleurs en bouton</li> <li>- Début floraison : 10 % des capuchons floraux tombés</li> <li>- Début grossissement des raisins</li> </ul>

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la vigueur des plantes ou la stimulation de défense naturelle, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Considérant la présence de silice et la finesse de mouture dans le produit, il conviendra de fournir dans un délai de 6 mois, la distribution en nombre des particules de taille inférieure à 10 µm incluant la proportion de nanoparticules.	6